



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-292

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-29-00047 - DECISION TARIFAIRE 34990 2022 11 0320 SAMSAH SA INSPIR (2 pages)	Page 4
84-2022-11-29-00048 - DECISION TARIFAIRE 34995 2022 11 0324 ACCUEIL SAVOIE HANDICAP (ASH) (3 pages)	Page 6
84-2022-12-01-00011 - DECISION TARIFAIRE 38106 2022 11 0317 INTERACTIONS 73 (2 pages)	Page 9
84-2022-12-01-00010 - DECISION TARIFAIRE 38159 2022 11 0318 MAS OREE DE SESAME (2 pages)	Page 11
84-2022-12-01-00014 - DECISION TARIFAIRE 38245 2022 11 0319 EAM FOYER DU COL DU FRENE (2 pages)	Page 13
84-2022-12-01-00017 - DECISION TARIFAIRE 38256 2022 11 0323 LA RIBAMBELLE (3 pages)	Page 15
84-2022-12-01-00016 - DECISION TARIFAIRE 38312 2022 11 0325 CAMSP CHY (3 pages)	Page 18
84-2022-12-01-00015 - DECISION TARIFAIRE 38315 2022 11 0322 ESAT LES ECHELLES (2 pages)	Page 21
84-2022-12-01-00012 - DECISION TARIFAIRE 38316 2022 11 0321 MAS LA BOREALE (2 pages)	Page 23
84-2022-12-01-00013 - DECISION TARIFAIRE 38316 2022 11 0321 MAS LA BOREALE (2 pages)	Page 25
84-2022-12-02-00015 - DECISION TARIFAIRE 39186 2022 11 0316 ESPOIR 73 (4 pages)	Page 27
84-2022-11-28-00167 - DTM 2022 CAMSP MOULINS (4 pages)	Page 31
84-2022-11-28-00169 - DTM 2022 CAMSP VICHY (4 pages)	Page 35
84-2022-11-28-00170 - DTM CAMSP MONTLUCON (4 pages)	Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-29-00042 - DB2 - 2022 CPOM LA PROVIDENCE (4 pages)	Page 43
84-2022-11-29-00043 - DB2 - 2022 CPOM LA TEPPE (4 pages)	Page 47
84-2022-11-29-00040 - DB2 - 2022 CPOM MGEN (3 pages)	Page 51
84-2022-11-29-00038 - DB2 - 2022 CPOM PARTAGE ET VIE (3 pages)	Page 54
84-2022-11-29-00044 - DB2 - 2022 CPOM VIVRE A FONTLAURE (4 pages)	Page 57
84-2022-11-29-00032 - DB2 - 2022 EAM (FAM) DU PARC AESIO (2 pages)	Page 61
84-2022-11-29-00033 - DB2 - 2022 EAM SILOE AESIO (2 pages)	Page 63
84-2022-11-29-00030 - DB2 - 2022 ESAT ALAIN BOUBEL CRF (2 pages)	Page 65
84-2022-11-29-00027 - DB2 - 2022 ESAT DU PLOVIER UGECAM (2 pages)	Page 67
84-2022-11-29-00019 - DB2 - 2022 ESAT LES TILLEULS AVADI (2 pages)	Page 69
84-2022-11-29-00031 - DB2 - 2022 ESAT RECOUBEAU (2 pages)	Page 71

84-2022-11-29-00034 - DB2 - 2022 ESAT ST DONAT AESIO (2 pages)	Page 73
84-2022-11-29-00026 - DB2 - 2022 IEM DU PLOVIER UGECAM (2 pages)	Page 75
84-2022-11-29-00020 - DB2 - 2022 IME CHATEAU DE MILAN (2 pages)	Page 77
84-2022-11-29-00021 - DB2 - 2022 IME DOMAINE DE LORIENT (2 pages)	Page 79
84-2022-11-29-00029 - DB2 - 2022 IME DU PLOVIER UGECAM (2 pages)	Page 81
84-2022-11-29-00025 - DB2 - 2022 MAS DU PLOVIER UGECAM (2 pages)	Page 83
84-2022-11-29-00022 - DB2 - 2022 SESSAD CHATEAU DE MILAN (2 pages)	Page 85
84-2022-11-29-00023 - DB2 - 2022 SESSAD DOMAINE DE LORIENT (2 pages)	Page 87
84-2022-11-29-00041 - DB2 - 2022CPOM PERCE NEIGE (3 pages)	Page 89
84-2022-11-29-00018 - DB2 -2022 ESAT LES AIRIANNES ORSAC ATRIR (2 pages)	Page 92

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-12-15-00007 - Arrêté n°2022-17-0437 portant renouvellement, au Centre Hospitalier de Roanne des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier de Roanne à Roanne (2 pages)	Page 94
84-2022-12-15-00006 - Arrêté n°2022-17-0439 portant renouvellement, au Centre Hospitalier de Vichy des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy (2 pages)	Page 96
84-2022-12-15-00009 - RAA CH VALENCE AUT RENOUVT PRLMT ORGANES TISSUS 2022-17-0451 (3 pages)	Page 98
84-2022-12-15-00003 - RAA CHANGE RENOUV AUTORISATIONS PLVTS ORGANES TISSUS 2022-17-0440 (3 pages)	Page 101
84-2022-12-15-00004 - RAA CHANGE SITE ST JULIEN RENOUV AUTORISATIONS PLVTS ORGANES TISSUS 2022-17-0457 (3 pages)	Page 104
84-2022-12-15-00008 - RAA GHPP AUT RENOUV PRELEMT ORGANES TISSUS 2022-17-0451 (3 pages)	Page 107

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2022-12-08-00018 - PGP CGF SRH3-avenant 1-2022-12-08-195 (2 pages)	Page 110
---	----------

DECISION TARIFAIRE N°34990 / 2022-11-0320 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH SA'INSPIR - 730012622

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2017 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH SA'INSPIR (730012622) sise 89 AV DE BASSENS 73000 BASSENS 73000 Bassens et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17141 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH SA'INSPIR-730012622

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 229 163,96 € au titre de 2022, dont 237,85 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 097,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,10 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 228 926,11 € (douzième applicable s'élevant à 19 077,18 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
la responsable du service handicap, Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°34995 / 2022-11-0324 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH - 730000205

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - CEM ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - 730780392

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH ACCUEIL
SAVOIE HANDICAP - 730010089

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ACCUEIL SAVOIE
HANDICAP - 730790300

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12663 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACCUEIL SAVOIE HANDICAP - ASH (730000205), a été fixée à 9 595 789,76 €, dont -72 596,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 595 789,76 € (dont 9 595 789,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	880 648,53	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	3 834 528,6 4	3 381 032,1 5	0,00	228 017,69	0,00	0,00	0,00
730790300	0,00	0,00	1 233 586,7 7	37 975,98	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	93,59	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	677,00	338,78	0,00	250,84	0,00	0,00	0,00
730790300	0,00	0,00	114,22	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 799 649,15 € (dont 799 649,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 668 385,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 668 385,76 €
(dont 9 668 385,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	880 648,53	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	3 915 538,01	3 353 374,99	0,00	226 152,48	0,00	0,00	0,00
730790300	0,00	0,00	1 254 317,92	38 353,83	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730010089	0,00	0,00	93,59	0,00	0,00	0,00	0,00
730780392	691,30	336,01	0,00	248,79	0,00	0,00	0,00
730790300	0,00	0,00	116,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 805 698,82 € (dont 805 698,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACCUEIL SAVOIE HANDI-CAP - ASH 730000205) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 29 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
la responsable du service handicap,

Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°38106 / 2022-11-0317 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
INTERACTIONS 73 - 730005188

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2006 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée INTERACTIONS 73 (730005188) sise 139 R DE LA GRANDE CHARTREUSE 73230 ST ALBAN LEYSSE 73230 Saint-Alban-Leysses et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19153 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée INTERACTIONS 73-730005188

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 366 299,28 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 524,94 €.

Soit un forfait journalier de soins de 24,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 374 437,97 € (douzième applicable s'élevant à 31 203,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 24,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service handicap,
Juliette CLIER

SIGNE

**DECISION TARIFAIRE N°38159 / 2022-11-0318 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
 JOURNEE 2022 DE MAS OREE DE SESAME - 730010691**

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) sise RTE DE CHARTREUSE 73190 ST BALDOPH 73190 Saint-Baldoph et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19152 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME - 730010691.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	330 265,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 670 246,55
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	458 021,24
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 458 533,30
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 518 247,82
	- dont CNR	25 298,22
	Groupe II	253 220,44
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	27 000,00
	TOTAL Recettes	3 798 468,26

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS OREE DE SESAME (730010691) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	399,64	0,00	0,00	356,18	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	293,55	0,00	0,00	534,89	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service handicap,
Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°38245 / 2022-11-0319 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EAM FOYER DU COL DU FRENE - 730013323

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2020 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE (730013323) sise 425 R HORTENSE MANCINI 73250 ST PIERRE D ALBIGNY 73250 Saint-Pierre-d'Albigny et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17140 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EAM FOYER DU COL DU FRENE- 730013323

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 178 237,81 € au titre de 2022, dont 3 273,87 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 853,15 €.

Soit un forfait journalier de soins de 82,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 174 963,94 € (douzième applicable s'élevant à 14 580,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service handicap,
Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°38256 / 2022-11-0323 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA RIBAMBELLE - 730000155

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - DITEP LA RIBAMBELLE -
730780327

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LA RIBAMBELLE (DI-
TEP) - 730003878

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20270 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155), a été fixée à 3 626 441,50 €, dont 38 056,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 626 441,50 € (dont 3 626 441,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	2 439 601,2 4	808 846,31	377 993,95	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	319,49	148,30	90,86	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 302 203,46 € (dont 302 203,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 588 385,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 588 385,50 €
(dont 3 588 385,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	2 423 291,53	797 196,51	367 897,46	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730003878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730780327	317,35	146,17	88,44	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 299 032,13 € (dont 299 032,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RIBAMBELLE 730000155) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service handicap,
Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°38312 / 2022-11-0325 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE - 730000734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE CHAMBERY -
730784980

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12063 en date du 07 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734), a été fixée à 1 106 363,49 €, dont 10 733,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 106 363,49 € (dont 898 413,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	1 106 363,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	79,77	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 92 196,96 € (dont 74 867,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 898 413,79 €. Celle imputable au Département de 207 949,70 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 74 867,82 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 329,14 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	898 413,79	207 949,70

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 095 630,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 095 630,08 €
(dont 887 680,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	1 095 630,08	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730784980	0,00	0,00	78,99	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 91 302,51 € (dont 73 973,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 887 680,38 €. La dotation imputable au Département est de 207 949,70 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 73 973,37 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 329,14 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
730784980	887 680,38	207 949,70

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE 730000734) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le directeur général
Par délégation
La responsable du service handicap DD 73

Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°38315 / 2022-11-0322 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ECHELLES - 730790367

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ECHELLES (730790367) sise ZA LE MAILLET 73360 LES ECHELLES 73360 Echelles et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17144 en date du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES ECHELLES-730790367

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 559 275,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 055,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 832,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 713,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	553 602,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 275,80
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	22 645,50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 606,32 €.

Le prix de journée est de 67,48 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 566 921,30 € (douzième applicable s'élevant à 47 243,44 €)
 - prix de journée de reconduction : 68,40 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le directeur général
Par délégation
La responsable du service handicap DD 73

Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°38316 / 2022-11-0321 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE 2022 DE MAS LA BOREALE - 730790615

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA BOREALE (730790615) sise 83 AV DE BASSENS 73006 CHAMBERY CEDEX 73006 Chambéry et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19165 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LA BOREALE - 730790615.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	637 907,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 075 536,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 694,98

	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 852 137,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 001 446,91
	- dont CNR	74 009,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 681,49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 086 128,40

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403,30	219,94	0,00	449,76	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296,14	197,75	0,00	321,29	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le directeur général
Par délégation
La responsable du service handicap DD 73

Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°38316 / 2022-11-0321 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE 2022 DE MAS LA BOREALE - 730790615

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA BOREALE (730790615) sise 83 AV DE BASSENS 73006 CHAMBERY CEDEX 73006 Chambéry et gérée par l'entité dénommée CHS DE LA SAVOIE (730780582) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19165 en date du 28 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LA BOREALE - 730790615.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	637 907,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	3 075 536,00
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	138 694,98
	Dépenses afférentes à la structure	

	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 852 137,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 001 446,91
	- dont CNR	74 009,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 681,49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 086 128,40

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA BOREALE (730790615) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	403,30	219,94	0,00	449,76	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	296,14	197,75	0,00	321,29	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE LA SAVOIE (730780582) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

le 01 décembre 2022

Pour le directeur général
Par délégation
La responsable du service handicap DD 73

Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°39186 / 2022-11-0316 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ESPOIR 73 - 730000890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LA SATREC -
730784022

Foyer de Vie pour Adultes Handicapés (Foyer de vie A.H.) - FOYER DE VIE RÉSIDENCE DENISE
BARNIER - 730000916

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM DENISE BARNIER -
730013828

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LE CHARDON BLEU
- 730007648

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LE HABERT -
730009305

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20291 en date du 27 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESPOIR 73 (730000890), a été fixée à 1 895 213,14 €, dont 39 258,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
01/01/2022
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 895 213,14 € (dont 1 895 213,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	376 207,66	0,00	0,00	62 384,26	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	505 009,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	71 085,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	880 526,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	64,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	40,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	194,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	38,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 157 934,43 € (dont 157 934,43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 855 955,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 855 955,14 €
(dont 1 855 955,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	376 207,66	0,00	0,00	62 384,26	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	505 009,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	31 827,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	880 526,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
730000916	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730007648	64,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730009305	0,00	40,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730013828	86,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730784022	0,00	38,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 154 662,93 € (dont 154 662,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RAA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 73 730000890) et aux structures concernées.

Fait à Chambéry,

le 02 décembre 2022

Pour le directeur général
Par délégation
La responsable du service handicap DD 73

Juliette CLIER

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 27124 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DE MOULINS - 030006027

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier en date 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE MOULINS (030006027) sise 81 R DE PARIS 03000 MOULINS et gérée par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12086 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAMSP DE MOULINS - 030006027

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 488 253,59 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 113,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 314,39
	- dont CNR	419,34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 826,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	488 253,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 253,59
	- dont CNR	419,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	488 253,59

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 89 995,42 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 398 258,17 €

A compter du , le prix de journée est de 49,22 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 33 188,18 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 499,62 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 487 834,25 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 89 995,42 € (douzième applicable s'élevant à 7 499,62 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 397 838,83 € (douzième applicable s'élevant à 33 153,24 €)

- prix de journée de reconduction de 49,18 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée RAA régional

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



Le Président du Conseil Départemental
Canton de Commentry

Claude RIBOULET



DECISION TARIFAIRE N° 27128 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP - 030002869

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier en date 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030002869) sise 11 R JEAN JAURES 03200 VICHY et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12085 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAMSP - 030002869

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 538 237,15 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 684,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 999,15
	- dont CNR	1 181,65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 826,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	601 509,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	538 237,15
	- dont CNR	1 181,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 272,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	601 509,15

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 99 075,74 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 439 161,41 €

A compter du , le prix de journée est de 69,58 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 36 596,78 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 256,31 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 537 055,50 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 99 075,74 € (douzième applicable s'élevant à 8 256,31 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 437 979,76 € (douzième applicable s'élevant à 36 498,31 €)

- prix de journée de reconduction de 69,43 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée RAA régional.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 28 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGIER



Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Claude RIBOULET



DECISION TARIFAIRE N° 27126 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP - 030786032

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier en date 28 octobre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030786032) sise 18 AV DU 8 MAI 1945 03100 MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12088 en date du 12 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAMSP - 030786032

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 585 530,21 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 900,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 012,21
	- dont CNR	502,89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 876,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	596 788,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 530,21
	- dont CNR	502,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 258,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	596 788,21

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 107 925,55 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 477 604,66 €

A compter du , le prix de journée est de 77,14 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 800,39 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 993,80 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 585 027,32 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 107 925,55 € (douzième applicable s'élevant à 8 993,80 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 477 101,77 € (douzième applicable s'élevant à 39 758,48 €)

- prix de journée de reconduction de 77,08 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée RAA régional

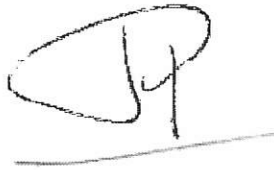
Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 28 NOV. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
P/La responsable du pôle Autonomie et Addictologie,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Philippe DUVERGER



Le Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Claude RIBOULET

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0080/35402 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - IREESDA-HA - 260000419

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL ME-
DICALISE PROVIDENCE - 260001680

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFS LA PROVIDENCE
GRENOBLE - 380000521

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFIS BI-DEPARTEMEN-
TAL LA PROVIDENCE - 260011986

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LA PROVIDENCE -
260011275

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12960 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à 8 312 671,06 €, dont - 85 245,99 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
01/01/2022
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 312 671,06 € (dont 8 312 671,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	4 506 647,8 2	523 740,64	0,00	0,00	0,00	297 355,04	0,00
260001680	464 681,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	587 574,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	788 313,44	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	1 144 358,2 5	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260000419	421,50	202,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001680	78,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	65,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	96,10	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	83,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 692 722,60 € (dont 692 722,60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 397 917,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 397 917,05 €
(dont 8 397 917,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	4 583 634,83	529 008,68	0,00	0,00	0,00	300 345,98	0,00
260001680	464 681,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275	0,00	587 574,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	788 313,44	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	1 144 358,25	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419	428,70	204,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001680	78,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260011275	0,00	65,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986	0,00	0,00	96,10	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521	0,00	0,00	83,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 699 826,43 € (dont 699 826,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE 260000617) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0081/35403 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. "LA TEPPE" - 260007703

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LA TEPPE -
260007687

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER ACCUEIL MEDI-
CALISE LA TEPPE - 260013370

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10437 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à
6 040 149,94 €, dont 59 224,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 040 149,94 € (dont 6 040 149,94 € imputable à l'Assurance Mala-
die)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	878 404,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	3 001 593,2 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 160 152,0 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées,
s'établit à 0,00 € (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation

globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 980 925,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 980 925,94 €
(dont 5 980 925,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	871 306,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	2 961 683,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	2 147 936,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 498 410,50 € (dont 498 410,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0078/35255 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN
MAS - 260008719

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - ET MED SOC DU
ROYANS GROUPE MGEN FAM - 260018072

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT MGEN SAINT THO-
MAS EN ROYANS - 260004676

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10369 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 12 823 447,03 €, dont 585 146,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
01/01/2022
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 823 447,03 € (dont 12 823 447,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	432 365,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	11 796 594,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	594 486,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	66,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	286,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	104,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 068 620,58 € (dont 1 068 620,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 238 300,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 238 300,36 €
(dont 12 238 300,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	432 365,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	11 321 220,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	484 714,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676	0,00	66,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719	274,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072	85,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 019 858,36 € (dont 1 019 858,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0076/35250 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LE BASTIDOU -
260010368

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10423 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 262 146,72 €, dont -875,08 €

à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 262 146,72 € (dont 1 262 146,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 262 146,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	64,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 105 178,89 € (dont 105 178,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 263 021,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 263 021,80 €
(dont 1 263 021,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	1 263 021,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260010368	64,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 105 251,82 € (dont 105 251,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0082/35409 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - I.M.E. DE FON-
TLAURE - 260000427

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. "LA MAISON BLEUE" - 260013008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10279 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VIVRE A FONTLAURE (260000625), a été fixée à 6 498 075,67 €, dont 68 879,13 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de
01/01/2022
étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 498 075,67 € (dont 6 498 075,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 437 366,8 5	504 174,58	0,00	0,00	0,00	86 786,35	0,00
260013008	665 268,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	656 207,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	1 148 271,8 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	473,86	305,38	0,00	0,00	0,00	246,55	0,00
260013008	253,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	249,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	249,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 541 506,30 € (dont 541 506,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 429 196,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 429 196,54 €
(dont 6 429 196,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	3 361 586,09	510 062,66	0,00	0,00	0,00	87 799,90	0,00
260013008	665 268,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	656 207,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	1 148 271,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427	463,41	308,94	0,00	0,00	0,00	249,43	0,00
260013008	253,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048	249,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647	249,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 535 766,37 € (dont 535 766,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VIVRE A FONTLAURE 260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0099/35426 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM DU PARC - 260018064

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DU PARC (260018064) sise DOM DE CONDILLAC 26380 PEYRINS 26380 Peyrins et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16213 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM DU PARC-260018064

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 29 011,43 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 2 417,62 €.

Soit un forfait journalier de soins de 79,48 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 29 011,43 € (douzième applicable s'élevant à 2 417,62 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 79,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0100/35427 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM MAISON SILOE - 260018668

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2011 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM MAISON SILOE (260018668) sise 8 R DU ROYANS 26540 MOURS ST EUSEBE 26540 Mours-Saint-Eusèbe et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16210 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM MAISON SILOE-260018668

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 294 172,55 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 514,38 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 294 172,55 € (douzième applicable s'élevant à 24 514,38 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0097/35430 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT ALAIN BOUBEL - 260004650

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ALAIN BOUBEL (260004650) sise R DU BOUQUET 26200 MONTELIMAR 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16214 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT ALAIN BOUBEL-260004650

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 152 048,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 619,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 396,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 039,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 164 055,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 152 048,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	12 007,85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 004,00 €.
Le prix de journée est de 57,53 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 164 055,90 € (douzième applicable s'élevant à 97 004,66 €)
 - prix de journée de reconduction : 58,13 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0094/35469 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DU PLOVIER - 260006036

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU PLOVIER (260006036) sise DOM DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16209 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DU PLOVIER-260006036

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 293 086,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 793,11
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 143,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 150,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	293 086,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 086,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 423,85 €.

Le prix de journée est de 69,11 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 293 086,23 € (douzième applicable s'élevant à 24 423,85 €)
 - prix de journée de reconduction : 69,11 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0086/35413 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES TILLEULS - 260003223

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES TILLEULS (260003223) sise QU SAINT JUST 26770 ST PANTALEON LES VIGNES 26770 Saint-Pantaléon-les-Vignes et gérée par l'entité dénommée ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16211 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES TILLEULS-260003223

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 590 988,73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 466,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 594,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 927,26
	- dont CNR	12 780,71
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	590 988,73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 988,73
	- dont CNR	12 780,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 249,06 €.

Le prix de journée est de 61,56 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 578 208,02 € (douzième applicable s'élevant à 48 184,00 €)
 - prix de journée de reconduction : 60,23 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. LES TILLEULS-AVADI (260000807) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0098/35431 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE - 260005640

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE (260005640) sise 266 RTE DU VIEUX VILLAGE 26310 RECOUBEAU JANSAC 26310 Recoubeau-Jansac et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16215 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT RECOUBEAU CROIX ROUGE FRANCAISE-260005640

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 865 199,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 750,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 707,39
	- dont CNR	2 200,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 083,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	886 541,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	865 199,29
	- dont CNR	2 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	21 341,76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 099,94 €.

Le prix de journée est de 67,85 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 884 341,05 € (douzième applicable s'élevant à 73 695,09 €)
 - prix de journée de reconduction : 69,35 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0101/35425 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE SAINT DONAT (260004668) sise ZA LES SABLES 26260 ST DONAT SUR L HERBASSE 26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16206 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT DE SAINT DONAT-260004668

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 883 412,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 036,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 896,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 102,22
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	7 715,60
	TOTAL Dépenses	927 750,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 412,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 338,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 617,71 €.

Le prix de journée est de 58,26 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 875 696,88 € (douzième applicable s'élevant à 72 974,74 €)
 - prix de journée de reconduction : 57,75 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0093/35468 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE 2022 DE IEM DU PLOVIER - 260012059

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16636 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IEM DU PLOVIER - 260012059.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 916,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 816,20
	- dont CNR	0,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 885,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	560 617,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	555 957,23
	- dont CNR	-66 666,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 660,27
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	560 617,50

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM DU PLOVIER (260012059) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	479,42	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	366,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0087/35094 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE 2022 DE I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) sise RTE DE SAUZET 26200 MONTELMAR 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée IME&S LORIENT MILAN (260000690) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16634 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 027,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 197 421,85
	- dont CNR	85 576,30

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	296 148,52
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 760 597,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 746 615,82
	- dont CNR	85 576,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 982,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 760 597,82

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	372,33	316,38	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251,24	184,89	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME&S LORIENT MILAN (260000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0088/35095 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) sise DOM DE LORIENT 26760 MONTELEGER 26760 Montélegér et gérée par l'entité dénommée IME&S LORIENT MILAN (260000690) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16633 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 097 225,31
	- dont CNR	151 412,97

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	417 244,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	2 829,35
	TOTAL Dépenses	3 965 298,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 911 138,92
	- dont CNR	151 412,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 010,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 965 298,92

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	547,31	264,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265,12	182,63	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME&S LORIENT MILAN (260000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0096/35474 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE 2022 DE IME DU PLOVIER - 260006630

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IME DU PLOVIER (260006630) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16638 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME DU PLOVIER - 260006630.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 093,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 262,17

	- dont CNR	39 921,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 909,99
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 783 265,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 747 144,74
	- dont CNR	22 312,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 850,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 662,57
	Reprise d'excédents	21 762,70
	TOTAL Recettes	1 787 420,01

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU PLOVIER (260006630) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	442,78	0,00	0,00	0,00	87 503,33

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	352,79	0,00	0,00	0,00	89 521,27

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0092/35446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE 2022 DE MAS DU PLOVIER - 260006002

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16637 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DU PLOVIER - 260006002.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	409 509,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 577 102,46
	- dont CNR	118 437,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	777 785,42
	- dont CNR	361 190,00
	Reprise de déficits	514 411,75
	TOTAL Dépenses	5 278 809,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 901 153,11
	- dont CNR	479 627,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	377 656,33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	5 278 809,44

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU PLOVIER (260006002) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	866,72	1 037,88	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285,78	218,16	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0089/35097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) sise RTE DE SAUZET 26200 MONTELMAR 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée IME&S LORIENT MILAN (260000690) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16204 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 446 151,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 594,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 715,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 122,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	377 432,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	446 151,41
	- dont CNR	-105 216,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 179,28 €.
Le prix de journée est de 131,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 551 368,04 € (douzième applicable s'élevant à 45 947,34 €)
- prix de journée de reconduction : 162,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME&S LORIENT MILAN (260000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

Le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N2022-05-0090/35096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD (DOM. DE LORIENT) - 260012034

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034) sise 25 R FREDERIC CHOPIN 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée IME&S LORIENT MILAN (260000690) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16207 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) - 260012034

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 475 831,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 470,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 780,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 335,35
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	456 585,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	475 831,11
	- dont CNR	487,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 652,59 €.
Le prix de journée est de 94,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 475 343,96 € (douzième applicable s'élevant à 39 612,00 €)
- prix de journée de reconduction : 94,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME&S LORIENT MILAN (260000690) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

Le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0079/35299 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET -
260008248

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IME MAISON
PERCE NEIGE DE MONTELMAR - 260013925

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10438 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 4 057 013,40 €, dont 4 821,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 057 013,40 € (dont 4 057 013,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	3 201 132,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	855 881,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 084,45 € (dont 338 084,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 052 192,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 052 192,00 €
(dont 4 052 192,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260008248	3 196 310,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	855 881,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 337 682,67 € (dont 337 682,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0085/35418 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES AIRIANNES - 260004361

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AIRIANNES (260004361) sise ZA LES LAURONS 26110 NYONS 26110 Nyons et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16212 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES AIRIANNES-260004361

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 409 595,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 401,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 862,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 866,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	26 735,42
	TOTAL Dépenses	414 865,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 595,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 270,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 132,97 €. Le prix de journée est de 67,74 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 382 860,17 € (douzième applicable s'élevant à 31 905,01 €)
 - prix de journée de reconduction : 63,31 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

Arrêté n°2022-17-0437

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier de Roanne des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier de Roanne à Roanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Roanne – 28 route de Charlieu - BP 511 - 42328 Roanne Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier de Roanne ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Roanne en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements :

- d'organes selon la modalité multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

sur le site du centre hospitalier de Roanne, est accordée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0439

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier de Vichy des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vichy – boulevard Denière - BP 2757 - 03200 Vichy, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 20 juillet 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Vichy en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements :

- d'organes selon la modalité multi-organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;

sur le site du centre hospitalier Jacques Lacarin à Vichy, est accordée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 02 novembre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois

à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2022
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0452

Portant renouvellement au Centre Hospitalier de Valence, des autorisations de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier de Valence.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence - 179 boulevard Maréchal Juin – 26953 VALENCE, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier de Valence ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de :

- prélèvement multi-organes,
- prélèvement de tissus sur personnes décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Centre Hospitalier de Valence, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0440

Portant renouvellement au Centre Hospitalier d'Annecy Genevois, des autorisations de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier d'Annecy.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Annecy Genevois 1 avenue de l'Hôpital – BP 90074 – 74370 EPAGNY METZ-TESSY, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier d'Annecy ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy Genevois, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de :

- prélèvement multi-organes,
- prélèvement de tissus sur personnes décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Centre Hospitalier d'Annecy, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0457

Portant renouvellement au Centre Hospitalier d'Annecy Genevois, des autorisations de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de Saint Julien en Genevois

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Annecy Genevois 1 avenue de l'Hôpital – BP 90074 – 74370 EPAGNY METZ-TESSY, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de Saint Julien en Genevois ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy Genevois, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de Saint Julien en Genevois, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0451

Portant renouvellement au Groupement Hospitalier Portes de Provence, des autorisations de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Portes de Provence à Montélimar

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par le Groupement Hospitalier Portes de Provence, Quartier Beusseret – BP 249 – 26216 MONTE LIMAR, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier Portes de Provence à Montélimar ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Groupement Hospitalier Portes de Provence, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de :

- prélèvement multi-organes,
- prélèvement de tissus sur personnes décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Centre Hospitalier Portes de Provence à Montélimar, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois

à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 21 juin 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations du Secrétariat Général SRH3)

Entre le Secrétariat Général, représenté par Monsieur Guillaume Aujaleu, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail (SRH3), désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à PARIS

Le 08/12/2022

Le délégué

**Le sous-directeur des politiques sociales et des
conditions de travail**

(Secrétariat général SRH3)

Guillaume Aujaleu

Le délégataire

**DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré